

Arrêt

n° 303 361 du 19 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **chez Me M.-C. WARLOP, avocat,
Avenue J. Swartenbrouck, 14,
1090 BRUXELLES,**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 14 avril 2023, notifiée le 21 avril 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juillet 2020, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Le 6 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire - *annexe 20* - à l'encontre de la requérante. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 280.500 du 22 novembre 2022.

1.3. Le 14 avril 2023, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire – *annexe 20* – à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« L'interessé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 09.07.2020 la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [F.F.] (NN XXX). de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille à charge ou faisant partie du ménage telle que exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union ; (..) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En effet la personne concernée est arrivée sur le territoire belge en 2008 et n'a jamais été radiée. Elle s'est par ailleurs mariée à l'ambassade du Maroc à Bruxelles en 2013 et a eu deux enfants. L'attestation de non-imposition à TH-TSC du 03/06/2020, l'attestation administrative datée du 05/06/2020 selon laquelle la personne concernée ne dispose d'aucun revenu et l'attestation administrative selon laquelle elle n'avait aucun revenu avant de quitter le territoire marocain datée du 05/06/2020 ne peuvent être prise en considération. En effet ceux-ci sont établis en 2020 alors que la personne concernée a quitté le territoire marocain pour la Belgique en 2008. L'acte de décès de son père, monsieur [F.M.] en 1997 (acte établi le 29/05/2020) ne permet pas d'établir quelle était à charge de sa sœur. Les envois d'argent effectués le 03/11/2006, le 05/09/2007, le 03/01/2008 le 28/03/2008, le 12/06/2008 et le 02/09/2008 ne prouvent pas à suffisance qu'elle était à charge de sa sœur. En effet ces quelques envois d'argent précités ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Les virements effectués sur un compte belge entre le 19/08/2017 et le 03/07/2019 ne peuvent être pris en considération étant donné qu'ils ne démontrent pas que la personne concernée a bénéficié d'une aide financière dans son pays de provenance.

Le document [I.] concernant le mandat au nom de la personne concernée et l'aperçu des comptes ne prouvent pas la qualité d'autre membre de famille à charge dans son pays de provenance

D'autre part, l'attestation administrative marocaine établie le 05/06/2020 selon laquelle la personne concernée faisait partie du ménage de sa sœur avenue [X.] ne peut être prise en considération. En effet la période durant laquelle la personne concernée aurait fait partie du ménage n'est pas précisée. Les faits ne sont pas étayés de manière probante. L'attestation marocaine de lien de parenté datée du 27/09/2019 mentionne que le domicile de la demandeuse est au Maroc (alors qu'elle résidait en Belgique et y était sous-titre de séjour en tant qu'étudiante). Enfin, si l'annexe 32 (prise en charge) par Monsieur [E.] aux Pays-Bas datée du 14/08/2008 mentionne la même adresse néerlandaise que celle figurant sur un extrait de compte de [F.F.] (concernant le mois d'octobre 2019) et que la demandeuse a produit des billets de tram/de bus/code-barres d'achat vers la Belgique et les Pays-Bas ainsi que des confirmations d'achat datées entre 2015 et 2019 cela ne prouve ni la personne concernée faisait partie du ménage de rouvrant droit au Pays-Bas. Notons que cette dernière est arrivée en Belgique en juillet 2019. La composition de ménage de monsieur [E.] aux Pays-Bas datée du 13/08/2008 ne précise pas que la personne concernée faisait partie de son ménage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de ses enfants, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée.

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de

I'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article B sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Des lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er. 2e, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et (éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise e y séjournier a un autre titre: la demande de séjour introduite le 09.07.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des deux premiers moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 47/1.2° de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4 alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981, des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principal général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».*

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle affirme répondre aux conditions exigées par l'article 47/1, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et rappelle l'instruction de Madame la Ministre Turtelboom datant du 27 mars 2009. Elle souligne avoir bel et bien prouvé faire partie du ménage de sa sœur au Maroc et être à sa charge, notamment via une attestation de l'administration communale marocaine. Elle ajoute être encore actuellement à la charge de sa sœur car cette dernière est sa garante dans le cadre de son séjour étudiant en Belgique depuis 2008. Elle rappelle ne plus avoir de parents en vie, être toujours aux études et être toujours titulaire d'une annexe 15 valide. Par conséquent, elle argue que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et ajoute une condition à la loi en considérant que les envois d'argent ne prouvent pas à suffisance son statut de personne à charge et que les pièces versées au dossier sont trop anciennes. Elle conclut qu'elle apporte la preuve « *de la nécessité d'un soutien matériel déjà depuis le pays d'origine lorsqu'elle s'y trouvait encore et ensuite lorsque sa sœur se trouvait aux Pays-Bas et ensuite depuis la Belgique* ». Elle soutient son argumentation avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle expose qu'elle n'a pas été entendue préalablement à la prise de l'acte attaqué. Or, elle souligne que ce dernier est de nature à affecter défavorablement sa situation car il porte atteinte à son droit de vivre auprès de sa sœur en Belgique. Elle argue qu'elle aurait souhaité faire valoir son point de vue, notamment concernant la poursuite de ses études en Belgique et la présence de ses trois enfants sur le territoire. Elle estime que « *ces trois enfants ont le droit de vivre auprès de leurs deux parents. L'intérêt supérieur de l'enfant renvoie en conséquence notamment aux droits de l'enfant : il est ainsi, par exemple, de son intérêt de connaître ses parents et d'être éduqué par eux (CIDE, art. 7-1) ou encore de ne pas être séparé de ses parents contre son gré (CIDE, art. 9-1)* ». Elle ajoute qu'il en est d'autant plus ainsi au vu de l'ordre de quitter le territoire notifié. Par conséquent, elle affirme que l'acte attaqué méconnait son droit à être entendu, le « *droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres* » et celui de mener une vie de famille.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la violation « *des articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne* ».

2.2.2. Elle argue que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et familiale en Belgique et ne prend pas en considération l'ensemble des éléments présents au dossier. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas « *eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de Madame, ceux relatifs à sa vie familiale et ceux relatifs à la poursuite de ses études* ». Elle rappelle être mariée et avoir trois enfants vivant en Belgique. Elle affirme qu'une séparation même temporaire avec sa famille porterait gravement atteinte et de manière disproportionnée à sa vie privée et familiale. Elle rappelle que le lien de dépendance est présumé entre un enfant mineur et son parent. Elle souligne qu'elle prend part à l'entretien et à l'éducation de ses enfants, exerçant l'autorité parentale conjointe avec son mari. Elle étaye son argumentation par la jurisprudence du Conseil. Par conséquent, elle estime que l'acte attaqué viole les différentes dispositions reprises au moyen.

3. Examen des deux premiers moyens d'annulation.

3.1.1. Concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, aux termes de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

[...] ».

L'article 47/3, § 2, prévoit quant à lui que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

La Cour de Justice de l'Union européenne a précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge » dans le cadre du regroupement familial des membres de famille d'un citoyen de l'Union: « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (arrêt C-1/05, YUNYING JIA, rendu le 9 janvier 2007, § 43).

En outre, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, la décision de refus repose sur deux motifs distincts à savoir, d'une part, le défaut de preuve de la qualité « à charge » de la requérante et, d'autre part, le défaut de preuve qu'elle faisait partie du ménage de la regroupante dans son pays d'origine.

3.1.2. En l'espèce, s'agissant du premier moyen, la décision de refus est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, les différents documents « *ne prouvent pas la qualité d'autre membre de famille à charge dans son pays de provenance* » et, d'autre part, que la requérante n'apporte pas la preuve d'avoir fait partie du ménage de la regroupante dans le pays d'origine ou de provenance. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard.

S'agissant du motif selon lequel la requérante n'établit pas suffisamment avoir été à charge de la regroupante, la requérante se borne à soutenir, concernant les envois d'agent, que « *les documents versés constituent un moyen de preuve approprié* », qu'il est inexact de considérer « *les pièces versées [...] trop anciennes* » et que sa sœur est sa garante en Belgique dans le cadre de son séjour étudiant depuis 2008. Concernant l'ajout allégué d'une condition à la loi en ce que des documents déposés seraient trop anciens, il manque en fait dans la mesure où un tel motif n'apparaît nullement dans l'acte attaqué. Ensuite, l'engagement de prise en charge – annexe 32 – datant de 2008 n'est nullement signé par la regroupante mais par Monsieur [E.], le grief manque donc également en fait à cet égard. Enfin et en tout état de cause, ces allégations ne permettent pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision de refus, selon lequel ces documents « *sont établis en 2020 alors que la personne concernée a quitté le*

territoire marocain pour la Belgique en 2008 » et qu'ils ne « permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle ».

S'agissant du motif selon lequel la requérante n'a pas valablement prouvé qu'elle faisait partie du ménage de la personne ouvrant le droit dans son pays d'origine ou de provenance, si l'attestation administrative établit que cette dernière et la regroupante ont été domiciliée à la même adresse, elle ne suffit néanmoins pas à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision de refus, selon lequel « *la période durant laquelle la personne concernée aurait fait partie du ménage n'est pas précisée* ».

3.1.3. S'agissant de la seconde branche du premier moyen relative à la violation alléguée du droit d'être entendu de la requérante, la partie défenderesse a examiné sa demande de carte de séjour d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. La requérante qui a pris elle-même l'initiative de cette demande a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

En tout état de cause, la partie défenderesse avait connaissance en substance des éléments invoqués à l'appui de la demande de la requérante et les a pris en considération dans l'acte attaqué. En effet, il apparaît à la lecture de celui-ci que la partie défenderesse a indiqué que la requérante « *s'est par ailleurs mariée à l'ambassade du Maroc à Bruxelles en 2013 et a eu deux enfants* » et qu'elle « *n'a jamais été radiée* ». Quoi qu'il en soit, l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, est annulé aux termes du raisonnement *infra* en telle sorte que l'exécution du premier acte attaqué n'est pas de nature à causer le grief allégué.

3.1.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. S'agissant du deuxième moyen et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la [CEDH]. Plus précisément, la Cour a considéré ce qui suit : 'B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la [CEDH] et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée. B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980'. La Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 : 'B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du 'citoyen de l'Union' qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le 'citoyen de l'Union' permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la [CEDH], impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le*

territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années'. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial» (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce, la partie défenderesse ayant, notamment, constaté l'absence de la qualité de personne « à charge » ou « faisant partie du ménage » de la requérante. Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1.

3.2.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois, n'est pas fondé.

3.3.1. Par une lecture bienveillante du deuxième moyen dont le libellé ne semble pas limité à une critique du premier acte attaqué, il y a lieu de considérer que ce moyen est également dirigé contre la mesure d'éloignement. A cet égard, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, il doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

La Cour EDH a précisé, dans un cas tel qu'en l'espèce, qu'*« lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1er décembre 2005 ; mutatis mutandis, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point*

particulier, la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers » (Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse / Pays-Bas, §§ 107 et 109 ; voir également Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, §§ 64 à 67).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante, son mari et ses enfants mineurs, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

En pareille perspective, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'ordre de quitter le territoire puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation de la requérante au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

3.3.2. En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire, ne montre pas que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante, et de surcroît, au regard de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs. Une telle mise en balance ne peut en effet être déduite du constat selon lequel « *En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

3.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH doit être constatée en l'espèce.

3.3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil estime que le deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé et suffit à entraîner l'annulation de cet acte.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2023, est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
F. MACCIONI, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI.

P. HARMEL.